

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES CÔTES D'ARMOR

**EXTRAIT DU****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LANRIVAIN****Séance du 19 octobre 2022**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation
11 octobre 2022

Date d'affichage
21 octobre 2022

Objet de la délibération :

**Espace(s) réservé(s) à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor qui rappelle que l'article L.581-13 du Code de l'Environnement institue une obligation pour le maire, à l'intérieur de sa commune, de déterminer par arrêté et faire aménager, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. En l'absence d'un tel arrêté, l'article L. 581-13 précité autorise le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, à déterminer, par arrêté, le ou les emplacements nécessaires. En outre, les articles R.581-2 et R.581-3 du même code définissent les surfaces minimales de l'affichage d'expression libre que la commune doit mettre à disposition, calculées en fonction de son nombre d'habitants et de sa superficie. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la surface minimale est de 4 m<sup>2</sup>.

L'arrêté municipal instituant cet emplacement d'affichage libre n'a pas été retrouvé. Afin de respecter la réglementation, il serait nécessaire de définir une surface d'affichage.

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture et publication  
ou notification le

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide que cet emplacement de 4 m<sup>2</sup> sera installé sur le mur des WC publics à proximité de l'école, place des Marronniers ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté réglementaire.

Pour extrait conforme,

**Le Maire, Philippe LE JONCOUR**

Fait et délibéré à LANRIVAIN le 19 octobre 2022.